



6936

en date du 27 MARS 2025

**Décision du Ministre de la Santé et de la Protection Sociale n°
portant autorisation définitive de modification et d'extension de la clinique dénommée
« CLINIQUE RIVIERA » sise à Casablanca**

Le Ministre de la Santé et de la Protection Sociale ;

- Vu la loi cadre n° 06-22 relative au système national de santé, promulguée par le Dahir n° 1-22-77 du 14 jourmada I 1444 (9 décembre 2022) ;
- Vu la loi n° 131-13 relative à l'exercice de la médecine, promulguée par le dahir n° 1-15-26 du 29 rabii II 1436 (19 février 2015), telle qu'elle a été modifiée et complétée ;
- Vu le décret n° 2-15-447 du 6 jourmada II 1437 (16 mars 2016) pris pour application de la loi n° 131-13 relative à l'exercice de la médecine, tel qu'il a été modifié et complété ;
- Vu l'arrêté du Ministre de la Santé n° 1693-00 du 5 chaabane 1421 (02/11/2000), fixant les normes techniques des cliniques, tel qu'il a été modifié et complété ;
- Vu la décision d'autorisation définitive du Secrétaire Général du Gouvernement n°13740 du 02/12/1993, pour l'ouverture et l'exploitation d'une clinique dénommée « CLINIQUE RIVIERA » sise à Casablanca, au n°301, Boulevard Ghandi ;
- Vu l'autorisation préalable de modification et d'extension n°11886 accordée par le Ministre de la Santé et de la Protection Sociale le 11/06/2024 à la société dite « CLINIQUE RIVIERA » ;
- Vu la demande et les documents déposés par la société précitée en vue de l'obtention de l'autorisation définitive de modification et d'extension de ladite clinique ;
- Vu le procès-verbal de la visite de contrôle de conformité effectuée à ladite clinique en date du 20/12/2024 par la commission du Ministère de la Santé et de la Protection Sociale chargée de l'étude des projets de création des cliniques, des établissements assimilés et de leurs conformités, en présence du Président du Conseil Régional de l'Ordre National des Médecins ;
- Vu l'avis conforme émis par le Secrétaire Général du Gouvernement en date du 27/12/2024.

Décide :

Article premier : Une autorisation définitive de modification et d'extension est délivrée à la société dite « CLINIQUE RIVIERA » exploitant la clinique portant la même dénomination que la société précitée et sise à Casablanca, au n°301, Boulevard Ghandi. La clinique est composée de cinq (05) niveaux : Un (01) sous-sol, un (01) rez-de-chaussée et trois (03) étages. La clinique aura pour activités et fonctions, d'assurer des prestations de diagnostic et de soins des malades et blessés. La capacité litère est de : Trente-cinq (35) lits en hospitalisation, huit (08) lits en réanimation adulte et six (06) couveuses en réanimation néonatale.

La clinique est constituée en : **Sous-sol :** Quatre salles d'opérations, unité de stérilisation, salle de réveil de cinq lits, deux salles d'accouchement, une pharmacie et une morgue. **RDC :** Accueil et attente, deux salles d'urgence, réanimation adulte, réanimation néonatale, salle de consultation, salle de soins, unité d'imagerie médicale composée (une salle d'échographie, salle de scanner et salle de radiologie standard). **1^{er} étage :** Unité d'hospitalisation avec neuf chambres individuelles et deux chambres doubles et salle nurserie. **2^{ème} étage :** Unité d'hospitalisation avec neuf chambres individuelles et deux chambres doubles. **3^{ème} étage :** Unité d'hospitalisation avec neuf chambres individuelles.

Cette autorisation devient caduque, si la clinique en question n'est pas exploitée dans l'année qui suit la notification de la présente autorisation, ou en cas de cessation du fonctionnement de la clinique pour une période supérieure à une année.

Article 2 : La clinique est placée sous la responsabilité et la direction médicale personnelle du Docteur BEN RHAZAL El Mehdi, inscrit au tableau de l'Ordre national des médecins à la catégorie des médecins privés, sous le numéro 24806 du 15/02/2022. Celui-ci doit élire son domicile professionnel au sein de ladite clinique, et ne peut avoir de cabinet de consultation dans une autre adresse.

Article 3 : Toutes modifications affectant les éléments et les conditions dans lesquelles cette autorisation est octroyée, doivent, selon le cas, être notifiées ou autorisées préalablement, conformément à la réglementation en vigueur susvisée.

Pour Le Ministre et par Délégation
Le Secrétaire Général

Dr Abdelkrim Meziane Bellefquih

